

DECRET N°86-517 du 15 Décembre 1986

Portant transmission à l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire d'un Projet de Loi
relatif à la répression du faux monnayage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- W le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- W le décret n°86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade
Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Camarade Président
de la République ;
- SUR Rapport du Ministre des Finances et de l'Economie, le Comité
Permanent du Conseil Exécutif National, entendu en sa séance
du 19 Novembre 1986 ;

§ E C R E T E :

Le Projet de loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Eco-
nomie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les
discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camérades Commissaires du Peuple,

La création de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UOEA)
a permis d'établir entre les sept pays membres, une zone monétaire
dotée d'institutions communes dont une Banque Centrale et une Monnaie
Commune.

Le traité instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine,
prévoit dans son article 22, afin de permettre la pleine application
des principes d'Unions Monétaires, que les Gouvernements des Etats
membres conviennent d'adopter une réglementation uniforme dont les
dispositions seront arrêtées par le Conseil des Ministres.

En application de ces dispositions, le Conseil des Ministres a eu à approuver, au cours de ses réunions du 2 Avril 1982 à Lomé, des 22 et 23 septembre 1982 à Dakar, un projet de texte relatif à la répression du faux monnayage. Ce projet de texte, qui avait été arrêté à Dakar par trois experts de chacun des Etats Membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, pourra être alors adopté par chaque Etat Membre conformément à ses pratiques constitutionnelles. Ledit projet prévoit les cas de contrefaçon, de falsification ou d'altération des signes monétaires à chèques, billets de Banque, pièce de monnaie.

Au Bénin, contrairement aux Etats de l'Union, ce projet de loi n'a pas encore été adopté.

La raison fondamentale, qui a motivé la nécessité de changement du précédent texte est qu'il a été constaté au cours de ces dernières années, une multiplication et une recrudescence des infractions en matière de faux monnayage, notamment à la suite de mise en circulation des billets de dix milles (10.000) francs.

Le dispositif actuel de répression est articulé sur la Loi n°65-12 du 23 Juin 1965 qui s'est révélé à l'usage, insuffisamment sévère. Or la lutte contre ce fléau nécessite des textes durs à l'endroit des contrefacteurs.

Aussi a-t-il été mis en place une/loi, qui prévoit aussi bien des peines d'emprisonnement que des peines d'amendes, pour combattre avec plus de rigueur ce fléau.

La mise en oeuvre des dispositions ne peut intervenir qu'à la suite d'une loi.

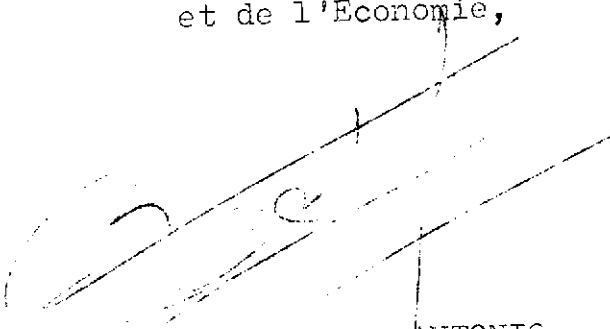
C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de notre loi fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le projet de loi ci-joint.

Fait à COTONOU, le 15 Décembre 1986

Pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire chargé de l'intérim;


Romain VILON-GUEZO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO.-

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MFE 4 ANR 40.-

TEXTE DU PROJET DE LOI RELATIVE A LA REPRESSION
DU FAUX MONNAYAGE DANS LES PAYS DE L'UNION

---+---+---+---+---+---+---+---+---+---

Article 1er..- Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des signes Monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger sera puni des travaux forcés à perpétuité et d'une amende décuple de la valeur desdits signes et au moins égale à 20.000.000 F.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne pourra être inférieure à deux ans d'emprisonnement et à 1.000.000 F d'amende.

Le sursis ne pourra être accordé.

Article 2..- Quiconque aura :

- soit contrefait ou altéré des monnaies d'Or ou d'Argent ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

- soit coloré des pièces de monnaie ayant ou ayant eu cours légal sur le territoire national dans le but de tromper sur la nature du métal ;

Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 4.000.000 F à 10 000 000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 3..- Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des billets de Banque ou des pièces de monnaie autre que l'or ou l'argent ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme l'infraction consommée.

Article 4..- Quiconque aura participé à l'émission, l'utilisation, l'exposition la distribution, l'importation ou l'exportation des signes monétaires contrefaits, falsifiés altérés ou colorés sera puni des peines prévues aux articles ci-dessus, selon les distinctions qui y sont portées.

La tentative sera punie comme l'infraction consommée.

Article 5..- Celui qui, ayant reçu pour bon des signes monétaires contrefaits, falsifiés, ou colorés, en aura fait ou tenté de faire usage après en avoir connu les vices, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende quadruple au moins et décuple au plus de la valeur desdits signes, sans que cette amende puisse être inférieure à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il les a conservés sciemment ou a refusé de les remettre aux autorités, il sera puni d'une amende double au moins et quadruple au plus, qui ne pourra être inférieure à 100.000 F.

Article 6.- Quiconque aura fabriqué, souscrit, émis, utilisé, exposé, distribué, importé ou exporté :

- soit des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

- soit des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation aux lieux et places desdits signes ;

- sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 7.- Est interdite toute reproduction, totale ou partielle par quelque procédé que ce soit, de signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, si ce n'est avec l'autorisation préalable de la Banque Centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis.

Est également interdite, et sous les mêmes réserves, toute exposition, distribution importation ou exportation de telles reproductions, y compris par voie de journaux, livres et prospectus.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 8.- Quiconque aura fabriqué, offert, reçu, importé, exporté ou détenu, sans y avoir été autorisé, des marques, matières appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication, contrefaçon, falsification, altération ou coloration de signes monétaires sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 9.- Les peines prévues aux articles précédents s'appliquent :

- aux infractions commises sur le territoire national ;
- aux infractions commises à l'étranger, selon les distinctions et sous les conditions prévues au code de procédure pénale (ou : au code d'instruction criminelle).

Article 10.- Seront confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les objets visés aux articles 1 à 8, ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions semblables. Lesdits objets, métaux, papiers et autres matières confisqués seront remis à la Banque Centrale sur sa demande, sous réserve des nécessités de l'Administration de la Justice.-

Seront également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Article 11.* Sera exempt de peine celui qui, coupable d'une des infractions prévues aux articles 1, 2, 3, 4, et 8 en aura donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités avant toutes poursuites. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

Pourra être dispensé de peine, totalement ou partiellement, celui qui, coupable d'une des mêmes infractions, aura, après les poursuites commencées, permis l'arrestation des autres coupables. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

Article 12.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment la loi n°65-12 du 23 Juin 1965, sera exécutée comme loi de l'Etat.